

DECISION

La négociation annuelle obligatoire relative à l'évolution générale des salaires du personnel de droit privé de Pôle emploi pour 2011 s'est tenue les 5 janvier et 8 mars 2011. Lors de ces rencontres, au terme d'échanges permettant aux parties de faire valoir leurs positions, la direction générale et les organisations syndicales nationales ont recherché les conditions d'un accord collectif.

Celui-ci n'ayant pu être conclu, la direction générale arrête les dispositions suivantes :

- L'enveloppe de 0,8 % de la masse salariale des agents de droit privé, affectée en 2010 aux promotions et aux augmentations individuelles de ces agents, est reconduite dans le budget 2011.
- Dans le cadre de la campagne de promotion de 2011 prenant effet en 2012, une dotation budgétaire spécifique de 0,2 % de la masse salariale est réservée, comme en 2010, à l'harmonisation des rémunérations des agents de droit privé, afin de corriger les éventuelles disparités significatives entre des agents de qualifications identiques non justifiées par des écarts de compétences mises en œuvre. Une attention particulière sera accordée à la situation comparée des agents de droit privé, suite à l'exercice du droit d'option.
- Après prise en compte de la campagne de promotion de 2010 prenant effet en 2011, il sera établi un tableau de comparaison des rémunérations entre les agents de droit privé à qualifications et anciennetés comparables. Les résultats seront présentés aux organisations syndicales représentatives au niveau national pour examiner les mesures correctives nécessaires.
- La valeur faciale des titres restaurant est portée de 8,65 à 8,81 euros à compter du 1^{er} avril 2011, pour tous les agents de Pôle emploi, sauf dispositions locales globalement plus favorables.
- Les agents en contrat à durée indéterminée, directement concernés à la date du 19 décembre 2008 par le transfert du recouvrement à l'URSSAF (accord du 18 décembre 2008) et présents à Pôle emploi au 1^{er} avril 2011, bénéficient à compter de cette dernière date de l'attribution de 10 points salaire pérennes au titre d'une mesure spécifique forfaitaire de fin de mission, sans préjudice des éventuelles mesures individuelles qui pourraient résulter de l'application de l'article 19 de la CCN.

Paris, le 8 mars 2011

Le directeur général

Christian CHARPY